



Annexe : définition des garanties

9

Frais de secours et de premiers transports médicalisés (à hauteur des frais réels si l'accident a lieu en France et plafonnés à 15 245 € si l'accident a lieu dans un pays limitrophe) :

- Prise en charge des frais facturables de secours et de recherches sur le domaine skiable, hélicoptère compris, suite à l'intervention d'un service de secours professionnel.
- Prise en charge des frais de transport sanitaire de l'assuré du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus adapté à la nature de ses lésions et son retour jusqu'à son lieu de résidence dans la station.
- Lorsque ces opérations sont réalisées par des professionnels sous convention, l'assuré n'aura aucune somme à avancer. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de l'original de la facture acquittée par l'organisme ou la collectivité habilités.

■ **Remboursement du forfait remontées mécaniques et des cours de ski/snowboard:**

- **Pour les forfaits « jour » :**
 - rembourse le forfait et les cours de ski (à concurrence de 305 €) sur justificatif d'une intervention effectuée par le service de secours de la station avant 14H ou durant la première moitié de durée de validité.
- **Pour les forfaits de 2 jours et plus :** rembourse (à concurrence de 305€), au prorata temporis les journées et cours de ski assurés et non utilisés, à compter du lendemain de l'un des événements suivants :
 - Accident sur le domaine skiable durant les heures d'ouvertures des remontées mécaniques ; sur justificatif médical.
 - En cas de rapatriement sanitaire d'un membre assuré de la famille au domicile ou en milieu hospitalier proche du domicile : rembourse (à concurrence de 765€), à compter du lendemain de la date de rapatriement, les journées et cours de ski non utilisés aux membres assurés de la famille qui ont accompagné l'accidenté ou pour ce motif interrompu prématurément leur séjour (sur justificatifs).
 - Retour anticipé de l'assuré à son domicile entraînant l'interruption de son séjour avant son terme suite à l'un des événements suivants : décès d'un ascendant ou descendant, hospitalisation imprévue et supérieure à 24 H d'un enfant mineur, dommages matériels graves atteignant à plus de 50% sa résidence principale consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou à des événements naturels,
 - Maladie grave avec une hospitalisation imprévue de l'assuré, de plus de 24 H consécutives, impliquant la cessation et l'interdiction de la pratique du ski jusqu'au terme du séjour.



Annexe : définition des garanties

10

Remboursement des forfaits de 2 jours et plus suite à intempérie :

- En cas de fermeture de plus de 75% du domaine skiable directement accessible par le forfait remontées mécaniques de l'assuré durant une journée complète d'exploitation, remboursement au prorata temporis de la journée de ski non utilisée par l'assuré.
- Cette garantie est limitée au remboursement d'un maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques.

■ **Remboursement des frais médicaux** et d'hospitalisation suite à accident de ski, engagés sur la station ou dans les structures de soins les plus proches, et restés à charge de l'assuré après intervention de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance à concurrence de :

- 200% du tarif de convention de la Sécurité Sociale,
- 50 % des frais réels pour cannes anglaises, gilet orthopédique, minerve, plâtre en résine, attelle même si refus de la Sécurité Sociale,
- Plafond de Garantie : 1500 € pour les nationaux et 3000 € pour les non résidents en France. Franchise relative de 40€.
- Le droit à remboursement de l'assuré cesse le jour de son rapatriement médical ou de son retour au domicile.

■ **Assistance, rapatriement en Europe Géographique** Sont bénéficiaires tous les titulaires d'une assurance en cours de validité résidant en Europe géographique, victimes d'un accident garanti.

- Mise en œuvre des prestations : toute demande d'assistance doit, pour être recevable, être formulée au préalable et directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE par téléphone au **01 42 99 02 02** ou par télécopie au 01 42 99 03 00. Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE .
- Rapatriement : si l'état de santé de l'assuré nécessite un rapatriement, celui-ci est organisé et pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE du lieu où l'assuré se trouve immobilisé jusqu'à son domicile ou à l'établissement hospitalier adapté à son état de santé en Europe géographique.
- MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de transport des personnes assurées accompagnant l'assuré immobilisé, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe géographique ne peuvent pas être utilisés du fait du rapatriement.